

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.812 du 2 décembre 1999

A. 73.694/XI-2203

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par XXX
et son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui
demande l'annulation de la décision prise le 24 février
1997 de refus de régularisation de leur séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me de VIRON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me MOTULSKY, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 22 mai 1991 et se sont déclarés réfugiés le même jour; que le 14 juin 1991, le délégué du ministre a transmis la demande d'asile des requérants, jugée recevable, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond; qu'à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser avec certitude, quatre enfants d'un premier mariage du requérant sont également arrivés en Belgique; le 24 janvier 1997, la partie adverse a demandé au bourgmestre de V. de procéder sur les requérants à une enquête socio-économique; qu'en annexe à cette demande figurait un formulaire concernant le sort à réserver aux demandes d'asile en cas de régularisation du séjour en Belgique sur des bases humanitaires; que le 11 février 1997, le premier requérant a renvoyé ce formulaire en déclarant vouloir maintenir sa procédure d'asile même si son séjour était régularisé en Belgique; que le 11 février 1997, les services de police de la Ville de V. ont adressé à la partie adverse le rapport suivant :

" L'intéressé est de bonnes conduite et moralité. Nous ne lui connaissons aucune fréquentation douteuse.

Depuis sa domiciliation à l'adresse précitée, nos services ne sont jamais intervenus le concernant. Il ne participe pas à des activités sociales et ne fait pas de politique.

L'intéressé est établi avec son épouse et ses trois enfants nés en 79, 81 et 83. Il parle uniquement le français de façon laborieuse. Les enfants fréquentent tous des établissements scolaires à savoir D. à V. et l'athénée V. à D.

L'intéressé n'a pas travaillé auparavant et ne travaille pas actuellement. Il est secouru par le CPAS de V. à raison de 27000 frs/mois + environ 21000 frs d'allocations familiales.

L'intéressé possède un diplôme en formation spécialisée (école de boucherie en XXX).

Outre l'intéressé, le ménage se compose comme suit :

EPOUSE : XXX, née à XXX le 21.04.1955.

ENFANTS : XXX, né à XXX le 2.6.1979
 XXX, née à XXX le 19.03.1981
 XXX, née à XXX le 14.01.1983

Il n'y a pas actuellement de remarque défavorable à émettre concernant les intéressés";

que, le 24 février 1997, le délégué du ministre a donné au bourgmestre de V. les instructions suivantes :

" Je vous prie d'informer les personnes prénommées qu'après un examen approfondi de (leur) dossier, l'Office des étrangers n'a pas estimé pouvoir régulariser leur séjour étant donné que leur intégration dans le Royaume est insuffisante";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le fait que "l'acte attaqué ne fait pas grief aux requérants", qu'"en effet, celui-ci ne résulte pas d'une demande de régularisation qu'ils auraient introduite mais bien d'une initiative prise par le ministre en dehors de toute procédure organisée", que "le fait que le Ministre n'ait pas régularisé le séjour des requérants sur base humanitaire - alors qu'il

n'était pas tenu de le faire - n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation" et que "ceci n'a eu pour effet que de replacer les requérants dans la situation qui était la leur à savoir celle de demandeurs d'asile dont la demande est toujours à l'examen au fond auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides";

Considérant que les requérants font valoir, dans leur mémoire en réplique, que "le fait (qu'ils) n'aient pris aucune initiative dans la demande de régularisation est irrelevant" et que "la décision attaquée est bel et bien une décision administrative qui doit subir la censure du Conseil d'Etat en cas de motivation insuffisante ou erronée";

Considérant qu'un étranger ne peut en principe se voir autoriser au séjour qu'à condition d'en avoir lui-même fait la demande, selon la procédure prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que s'il est vrai que c'est sans obligation légale que la partie adverse a procédé à l'examen de la situation des requérants afin de vérifier s'il y avait lieu de leur accorder une régularisation de séjour, il n'en reste pas moins qu'ayant pris cette initiative et ayant informé les requérants de celle-ci, elle devait également les informer des suites de la proposition de régularisation par une motivation adéquate; que la partie adverse ayant informé les requérants qu'elle avait elle-même pris l'initiative d'examiner la possibilité de régulariser leur séjour, cette initiative était de nature à les dispenser d'introduire eux-mêmes une demande de régularisation selon la procédure prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que la décision attaquée est une décision administrative susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de la Constitution, de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la motivation de l'acte attaqué est "une motivation stéréotypée qui n'explique nullement en quoi l'intégration dans le Royaume est insuffisante" et que "la motivation doit permettre aux requérants de comprendre les motifs de la décision alors qu'il n'en est rien en l'espèce";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'"en l'espèce le ministre a pu raisonnablement considérer - sur base du rapport de police de V. du 11 février 1997 - sans sortir de ses attributions ni dénaturer les faits que l'intégration des requérants dans le Royaume était insuffisante de telle sorte que leur séjour ne pouvait être régularisé", que "la décision attaquée ne faisant pas suite à une demande des requérants mais bien à une initiative du Ministre, il n'appartenait pas à celui-ci de motiver davantage sa décision" et qu'"il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier le caractère erroné ou non de la décision attaquée en fonction des documents produits par les requérants pour la première fois à l'appui de leur recours";

Considérant que selon l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 toute décision administrative prise à l'égard d'un étranger doit être motivée; qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est laconique et ne permet pas aux requérants de connaître les raisons qui ont amené la partie adverse à conclure au caractère insuffisant de leur intégration dans le Royaume; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le deuxième moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 24 février 1997 de refus de régularisation du séjour XXX et de son épouse XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.